



Canada

UNCLASSIFIED

OTTAWA, March 27, 1990

CIRCULAR DOCUMENT

Admin. No.12/90 (MFD)

COLLECTION OF MONTHLY SHELTER
SHARE COSTS FROM FOREIGN SERVICE
ALLOWANCE PAYMENTS

The physical collection of monthly shelter share costs at Missions, has been identified as a process that quite unnecessarily utilizes valuable time of Mission and Headquarters administrative and financial personnel in meeting a routine objective. The same results, with less cost to the employee and the department, can be obtained by deducting each employee's shelter cost from his/her monthly foreign service allowance payment. Employees will gain by not having to pay service charges on cheques drawn and also by having the payments take place from the end month allowance payment rather than during the first five working days of the month.

As FSD 25.01 is silent on the method by which shelter share costs will be collected, deduction of shelter share costs from an employee's allowances will only be made upon the request of the employee. It is hoped that all employees presently paying

FOR ACTION

HEADS OF MISSION
DEPUTY MINISTERS
ASSISTANT DEPUTY MINISTERS
DIRECTORS GENERAL
DIRECTORS

NON CLASSIFIÉ

OTTAWA, le 27 mars 1990

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

No.12/90 (MFD)

PERCEPTION DES FRAIS DE LOGEMENT
MENSUELS A MEME LES INDEMNITES
DE SERVICE EXTERIEUR

La méthode actuelle de percevoir aux missions les frais de logement mensuels est une méthode peu efficace, compte tenu du temps que doivent y consacrer le personnel administratif et financier aux missions et à l'Administration centrale. Le même résultat peut être obtenu à moindre coût, tant pour les employés que pour le ministère, en retenant des prestations du service extérieur versées à chaque employé, un montant mensuel égal aux frais de logement. Cette alternative offre deux avantages aux employés. D'une part, les frais bancaires sur les chèques personnels sont éliminés et d'autre part, les frais de logement sont payables à la fin de chaque mois dans le cas des retenues, alors qu'ils doivent être payés dans les cinq premiers jours du mois selon la méthode actuelle des paiements par chèque.

Comme la DSE 25.01 ne précise pas de quelle manière les frais de logement doivent être versés, aucune retenue ne sera effectuée des indemnités du service extérieur sans la demande expresse d'un employé. Nous espérons cependant que tous les employés qui acquittent

DONNER SUITE

CHEFS DE MISSION
SOUS-MINISTRES
SOUS-MINISTRES ADJOINTS
DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DIRECTEURS